29 octobre 32

Bail
Reçu par Damoiselle
Marie Vorsier
Veuve de Sr Jacques Clement.

Treize écus blancs

Tous ceulx qui ces presentes Lres verront —
Loüis Regnier Chevalier Sr de Precy Sr de Brissay Conseiller du Roy —
en son Conseil Privé Commis au Gouvernement de la Province de Touraine
de la prevosté de Loudun Salut — Scavoir faisons Que pardevant
Jacques Capitain et Jehan Charlon Notres jurez Gardenotes du Roy nostre
sire Cour de Chastellenie ont personnellement Dame Marie Vorsier Veufve
de feu Noble homme Me Jehan Loudin vivant advocat en la Cour de lad
Chastellenie Laquelle de son bon gré pure et franche volonté a baillé
Cedé quitté transporté et delaissé par ces presentes a Titre de
Loüage et Confesse avoir baillé et delaissé a Titre de
dit loüage et prix dargent dun an et trois Semaines Mre Magdelaine Delamee
veufve de feu Jacques Jouneau Sr de la Motte Lad Dame Marie Vorsier
a ce Loüage Preneur Cest assavoir Une Chambre Cheminée
a Feu Basse Salle Cheminée Cabinet Garde robe et Sallon
Le tout Scitué en la maison Seigneuriale Delamee prise de ces Masures
Le Chasteau et ses appartenances et dependances Cest assavoir
Le Jardin Fruitier et de Legume audroit dicelle prise en Lad Lieu
Jusques aux Murailles de Ville Les Cours Ecuries Colombier
Grange Estables Chenevieres et Jardin Clos de Vignes et Masures
Le tout Clos de fossez et murailles Ensemble Les Droicts
appartenances et dependances dicelle Maison Chastel et Lieu
Seigneurial de Lamee Item une Rente de Vingt Livres
Tournois Cent Chapons Trente Livres de Cire Deux Cens
Livres Tournois dargent Une grande Cave assise au dessoubz de
Lad Maison Chastel et Lieu Seigneurial Item une Vigne
Contenant Deux arpens ou environ assise au Clos de Lad Prise
Lesquelles choses Lad Dame Preneur a prinses et prend a Loüage
pour Le temps et espace dun an et trois Semaines Commençant
Le premier Jour de Novembre Mil Six Cens trente deux
pour Le prix et somme de Cent Livres Tournois dargent
Sur Lequel prix Lad Dame Preneur a baillé et payé comptant
Cinquante Livres Tournois dargent Le reste montant
Cinquante Livres Tournois dargent Lad Dame Preneur
a promis et promet bailler et payer a Lad Dame Bailleresse
Le Jour et feste de Noel prochain venant Et pour
Le regard des Vignes Lad Dame Preneur a promis
et promet bailler et payer a Lad Dame Bailleresse Vingt
Escus Sol dud Prix Le tout revenant a Lad Somme
Cinquante Livres Tournois Toutes Lesquelles choses
Lad Dame Preneur a Loüé pour Lad somme
Lesquelles choses Lad Dame Preneur a Loüé pour Lad somme

[illegible] ayns fayre qui sont despendus en bois mons[r] de Montmorency, Et celle
vaue autenne despense pour ce que ledit compte lesdits bois a bien grand
loy sur leur ancienne acquisition et la charge de laisser par chacun [illegible]
vingt cinq Bollins arp de bon Taillis de Tan reserue sur chacun arp et a
faire la rendange de dans leur Impe, et encore a la charge de cappoler, et copper
par lesdits gouuneurs par chacun desdits bois en nature de Bois Taillis
par solue deux la coustume des bons et ancien bois par lesdits gouuneurs
La payre desdits Manr de Tonze desdits Bois chez Renaumont Et ny
lez audit Impe le leur Rabe, et delaisse ny Nez Chastelain dite
Comme il appartient, et pardessus a leur prouffit le gros [illegible] desdits
Bois desdits deffaulx le pourront y faire pendant les Impe Et
payeront les charges que pretendent debuer les Heritages pour
charge desdits bois ainsy Tant au prieure de Bois et Foyer que
aux marguilliers de dict Saint Sepre, ensemble de la contribution de pois
pois par chacun an et de ce ny acquitter ladite dame Baillyuff et leur
et despoche pendant les payements qui ny auront faitz par chacun
desdites bois ainsy Sans diminuer du noyer Cassé ny appré de laue
Et outre le noyennant pour la Tonte desdits bois ainsi
Vendus a la somme de Vingt cinq Liures et vng Bagueles Comme
ladite dame confesse auoir eu et Receu desdits gouuneurs et a la somme
de Quatre vingt cinquante Liures dud dict Sols et deux
pour contribu. a leur payer et agnue Egnue desdits gouuneurs Et leur
en Lect. Et le surplus deux promettant et leur pour Caution pleges
deux soul et pour le tout sans diuision ne discution renonçant aux
benefice de diuision Ord Iustice ordre de droit Et de discution
Baillif appelle a ladite dame Baillyuff et en apres lui a la
Loue pour le tout a Quatre payements Egaux par Quatre ans chacun des dits
a Quatre pour la dame Egnue Et payement desdits bois au jour Sainct
Marye Madelaine prochain Et continuer a faire Ledit payement chacun

Il est dict et Accordé, et pour le Loyer Moyennant la somme de Cinq
Vingt Liures Tour[s] pour chacun desdits ans que ledit Seigr en
aura audit pour Baillet pour Solliciteur Procureur Conseiller Maistre d'Hostel
a ladite dame Comme en autre pareil Estat pour elle au Jour ordinaire
mais Magdelaine dont Laquelle somme de payement desdits bois appartient
dedit Marie magdelaine dame dudit Tonteine Et continuer de la mesme
par chacun an a Semblable ainsi pour le temps Impe durant dudit pour
pourront chacun ne sauf porter leur droit Seigneurie et Justice
que Seigneur sans Legat voulent pretendre contrediction Opposition Valeur
Clagueller Et pour mieux entretenir Empresent Vaut a tous desormais a la volonté
a Pourueu dudit Seigr sans dict Accorde ainsi que dessus sans rien Retirer
a plaisir a tous et a plain sans autre plaidoyer pour ce dit
pact ne pour Cesser pour Sommes, a Subrogé qui sont reste Empeschement
a interuenu Et accomplissement de tout ce que dessus pour ce dit
pour suivant pour chacun Et Regnant sur les Obligations et Hypotheques de
tous et chacun leurs biens meubles Immeubles Et Seigneurie a dame Dudit Lieu
Seigr sans et chacun dudit pour le tout sans diuision ne
discussion Et en pour ce du tout Soubmis et Submettre pour ce
tout Seigneurie Nous Maistre Hospice Loyer desdits Seigneurie Et
et Nous avons Et ce faisant Commis et mis et a Contes aux dites
gouuneurs qui Jouyront de ces pour leur Conseiller Mandement
desdits Seigneurie Nous Tabellion Contresignons de la nous
a la Relation desdits Nous Et Nous avons fait mettre Le Scel Royal pour
pour a ces presentes pour Luy Seruir Valoir en Jugement et Dehors
Ladite dame Baillyuff ainsy Signé Minutes desdits Presentes Jean Dudit
Jay mis Seigneurie Jean Le Prestre Et ont signé la Minutte d'icelles
Sous leurs Seings Jean Le Prestre Et ont signé la Minutte d'icelles
Sultern Signature desdits pardevant Nous Viva Loy Charles